

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT Bureau de l'environnement et du développement rural

Arrêté préfectoral n° 2004 - 229 - 4
Portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1,

Vu la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,

Vu la circulaire d'application du 20 février 2004 parue au Bulletin Officiel Environnement n° 8 du 30 avril 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86.2707 du 17/12/1986 autorisant la Société Maïsagri à exploiter un complexe céréaliers sur le territoire de la commune de LAYRAC, lieu-dit « Goulens »,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10 janvier 2001 par la Préfecture de Lot et Garonne à la SICA GARONNE celle-ci reprenant à son nom les activités de la Société Maïsagri;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à CEREVI le 1er juillet 2002 par la Préfecture de Lot et Garonne;

Vu l'étude de dangers réalisée en 2000, et ses compléments, portant sur les installations exploitées,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mai 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2004,

Vu la lettre du 5 juillet 2004 communiquant à la SCA CEREVI le projet d'arrêté ici présenté, afin de recueillir ses observations,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Considérant l'évolution de la réglementation ainsi que l'amélioration des connaissances des phénomènes d'explosion et des moyens à mettre en œuvre pour réduire les risques,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de fixer dans son étude de dangers des obligations de résultats en terme d'amélioration de la sécurité,

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé imposent à l'exploitant d'apporter des compléments à son étude de dangers par une analyse de risques prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie à expliciter,

Considérant que la SCA CEREVI n'a pas fait connaître d'observations au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

La Société CEREVI, dont le siège social est situé Rue Gay-Lussac B.P 79 TONNEINS- 47400 est tenue de réaliser à ses frais, pour le 1^{er} avril 2006, une étude de dangers complétée portant sur les installations exploitées sur la commune de LAYRAC (47). Le contenu de cette étude doit répondre à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de la commune de LAYRAC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Aquitaine, l'Inspecteur des Installations Classées, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté CEREVI à TONNEINS.

Agen, le 1 6 A0UT 2004

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC